



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**DEMANDE FOR PROPOSAL /
DEMANDE DE PROPOSITION**

**RETURN BIDS TO /
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Director Services Contracting (D Svcs C 3)
Direction des contrats de service (DC Svc 3)
Attention : Binh Duong
By e-mail to / Par courriel :
Binh.duong@forccs.gc.ca

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments – Commentaires

<p>Solicitation Closes / L'invitation prend fin :</p> <p>At / à :</p> <p>14 h, heure avancée de l'Est (HAE)</p> <p>On / le :</p> <p>Le 30 novembre 2022</p>
--

Title / Titre Thiosulfate de sodium (250 mg/ml)	Solicitation No. / N° de l'invitation W6369-23-A059
Date of Solicitation / Date de l'invitation Le 21 Octobre 2022	
Address Enquiries to / Adresser toutes questions à : À l'attention de : Binh Duong, DC Svc 3-3-3 Courriel : Binh.Duong@forccs.gc.ca	
Telephone No. / N° de téléphone 343-553-2705	FAX No. / N° de fax
Destination Ministère de la Défense nationale Dépôt central de matériel médical 105, route Montgomery, bâtiment BB-104A Garnison Petawawa Petawawa (Ontario) K8H 2X3	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery Required / Livraison exigée	Delivery Offered / Livraison proposée
Vendor Name and Address / Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name – Nom _____ Title – Titre _____	
Signature _____ Date _____	

**TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.2 BESOIN	4
1.3 COMPTES RENDUS	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX	10
PIÈCE JOINTE 2 À LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	12
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	13
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	13
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	13
PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	14
1. CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 ATTESTATIONS REQUISES AVEC LA SOUMISSION	15
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
ARTICLES DE CONVENTION	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 AUTORITÉS	19
6.6 PAIEMENT	20
6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	21
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	22
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6.12	MARCHANDISES EXCÉDENTAIRES	22
6.13	EMBALLAGE	23
6.14	MAINTIEN DE LA TEMPÉRATURE AU COURS DU TRANSPORT ET UTILISATION DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DE LA CHAÎNE DU FROID	23
6.15	RAPPEL OU RETRAIT D'UN PRODUIT	24
6.16	RETOURS	25
6.17	AVIS DE PÉNURIE ANTICIPÉE	25
6.18	INCAPACITÉ DE FOURNIR UN NOMBRE SUFFISANT D'ARTICLES	25
6.19	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	25
6.19	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	26
6.20	ASSURANCES	26
6.21	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
	ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS (EBO)	27
	ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT	29



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

A. La présente demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Besoin

A. Le besoin est décrit en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat subséquent.

1.3 Comptes rendus

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

A. Le besoin est soumis aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Corée, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada et le Panama, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord économique et commercial global et de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, les clauses et les conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/tous) [https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/tous], publié par Services publics et Approvisionnement Canada.
- B. Les soumissionnaires qui déposent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document 2003 (2022-03-29), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (ii) La section 02, Numéro d'entreprise – Approvisionnement, est supprimée en entier.
 - (ii) L'alinéa 2d) de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - d. faire parvenir sa soumission uniquement au ministère la Défense nationale (MDN) comme indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions.
 - (iii) L'alinéa 2e) de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - e. veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission.
 - (iv) Le paragraphe 4 de la section 05, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 180 jours
 - (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.
 - (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a reçu sa soumission dans sa totalité. Les soumissions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement ou d'un autre problème lié à la livraison électronique ne seront pas acceptées.



- vii) La section 08, Transmission par télécopieur, est supprimée en entier;
- viii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au MDN au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- B. En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électroniques

- A. **Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du Canada peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant certains scripts, mises en forme, macros ou hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante.** Les propositions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le Canada accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission a été reçue en entier. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si le Canada accuse réception de chaque document. Afin de réduire les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour obtenir la confirmation de la réception de ses documents. Les documents **soumis** après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de la section de la demande de soumissions auquel se rapporte leur question. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque point pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf lorsque le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas la diffusion à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est effectué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- a) Les fournisseurs éventuels disposent de différents mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement, y compris l'attribution du contrat.
- b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter en premier lieu leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c) Les fournisseurs doivent prendre note que des **dates d'échéance strictes** sont fixées relativement aux contestations, et les périodes varient selon l'organisme responsable des plaintes. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;

Section II : Soumission financière : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;

Section III : Attestations : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;

Section IV : Renseignements supplémentaires : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel.

- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre partie de la soumission.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au barème de prix détaillé dans la « pièce jointe 1 à la partie 3 ».

3.3.1 Paiement électronique des factures – Soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter les paiements de factures à l'aide des instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 2 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer ceux qui sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 2 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'est pas remplie, le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique sera considéré comme refusé.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit aucune protection contre les risques de fluctuation des taux de change. Aucune demande de protection contre les risques liés à des fluctuations de taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission comprenant une telle disposition sera déclarée non recevable.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires doivent fournir :
- (i) la page 1 remplie, signée et datée de la présente demande de soumissions;
 - (ii) le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission;
 - (iii) Pour l'article 2.4, Lois applicables, de la partie 2 de la demande de soumissions : le nom de la province ou du territoire, si celui-ci diffère de celui indiqué;
 - (iv) tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX**

- A. Le soumissionnaire doit remplir ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière.
- B. La quantité estimée dans le barème de prix est fournie uniquement aux fins de la détermination du prix de la soumission évaluée. Les données ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Malgré l'inclusion de celles-ci dans le barème de prix, le Canada ne s'engage aucunement par les présentes à faire en sorte que l'utilisation future des services décrits dans la demande de soumission corresponde à ces données.
- C. Le taux ferme indiqué ci-dessous comprend tous les frais qui peuvent être engagés pour répondre aux conditions de tout contrat susceptible de découler de la soumission.
- D. Les prix et les coûts doivent être présentés en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination FAB, frais de transport inclus, droits de douane et taxes d'accise inclus.

Point	Description	Quantité dans le flacon	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CA)	Prix total estimatif
			A	B	C = A x B
1	Thiosulfate de sodium (250 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EBO)	50 ml	715	_____ \$	_____ \$
	Période initiale du contrat – de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2023	100 ml	358	_____ \$	_____ \$
TOTAL DE LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT					_____ \$
2	Thiosulfate de sodium (250 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EBO)	50 ml	715	_____ \$	_____ \$
	Période d'option 1 (du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024)	100 ml	358	_____ \$	_____ \$
TOTAL DE LA PÉRIODE D'OPTION 1					_____ \$
3	Thiosulfate de sodium (250 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EBO)	50 ml	715	_____ \$	_____ \$
	Période d'option 2 (du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025)	100 ml	358	_____ \$	_____ \$
TOTAL DE LA PÉRIODE D'OPTION 2					_____ \$



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4	Thiosulfate de sodium (250 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EBO)	50 ml	715	_____ \$	_____ \$
	Période d'option 3 (du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)	100 ml	358	_____ \$	_____ \$
TOTAL DE LA PÉRIODE D'OPTION 3					_____ \$
PRIX ÉVALUÉ TOTAL : (Total de la période initiale du contrat + total de la période d'option 1 + total de la période d'option 2 + total de la période d'option 3)					_____ \$



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PIÈCE JOINTE 2 À LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

- A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :
- () carte d'achat VISA;
 - () carte d'achat MasterCard;
 - () dépôt direct (national et international);
 - () virement télégraphique (international seulement).



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation technique obligatoires sont inclus dans la pièce jointe 1 de la partie 4, Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

- A. Le prix indiqué dans la soumission sera évalué comme suit :
 - (i) Les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes, comprenant les droits de douane et la taxe d'accise canadiens et excluant les taxes applicables.
 - (ii) Les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, les taxes d'accise canadiens et les taxes applicables en sus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, aux fins d'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.
- B. À moins que la demande de soumissions ne précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion.
- C. Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer le contrat FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les soumissionnaires proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les soumissions seront évaluées sur une base FAB destination.
- D. Aux fins de la demande de soumissions, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis au Canada, et ceux qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis à l'étranger.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Pour être jugée recevable, une soumission doit répondre aux exigences de la demande de soumissions et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.
- B. Si deux (2) soumissions recevables ou plus ont le même prix évalué le plus bas, la soumission présentant la meilleure durée de conservation à partir de la date de fabrication sera recommandée pour attribution d'un contrat.

**PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte les critères techniques obligatoires suivants à l'aide de documents à l'appui, comme une capture d'écran, un rapport ou des attestations, qui doivent être fournis dans sa soumission. S'il ne fournit pas de documents à l'appui qui démontrent clairement qu'il respecte tous les critères techniques obligatoires, sa soumission peut être jugée non conforme et sera alors rejetée d'emblée. Les renseignements proposés à titre d'options ou d'ajouts à l'énoncé des travaux NE seront PAS évalués.

1. Critères techniques obligatoires

N°	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	JUSTIFICATION DU SOUSMISSIONNAIRE (INCLUT LE RENVOI DANS LA PROPOSITION : TITRE, PAGE, ETC.)
O1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution de thiosulfate de sodium qu'il propose possède un numéro d'identification du médicament (DIN) actif.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie de l'avis de conformité ou une capture d'écran de la Base de données sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada (https://health-products.canada.ca/dpd-bdpp/index-fra.jsp) avec sa soumission.</p>	
O2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que l'emballage primaire de la solution de thiosulfate de sodium qu'il propose (p. ex. bouteille, flacon, sac) comprend tous les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom du produit; • concentration; • numéro de lot ou de lot de production; • date de péremption ou de fabrication; • DIN. <p>Une photo ou maquette de l'étiquette de l'emballage primaire de la solution de thiosulfate de sodium doit être fournie dans la soumission.</p>	
O3	<p>Le soumissionnaire doit démontrer la stabilité de sa solution de thiosulfate de sodium proposée en fournissant des données de stabilité en temps réel dans les conditions d'entreposage recommandées pour soutenir une durée de conservation minimale de 48 mois à compter de la date de fabrication.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir la documentation dans un rapport signé par son service d'assurance qualité avec sa soumission.</p>	



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- A. Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et les renseignements supplémentaires nécessaires.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indications contraires, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi qu'une attestation fournie par le soumissionnaire est fautive, que l'erreur ait été commise de façon délibérée ou non, et que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations requises avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des Instructions générales, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur proposition, le cas échéant, le formulaire de déclaration d'intégrité se trouvant sur le site Web des [formulaires du régime d'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur proposition soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une des attestations exigées ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas fourni conformément aux exigences, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour le faire. Si le soumissionnaire ne fournit pas les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai établi, sa soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documents exigés

- A. Conformément à la section de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir la documentation requise, selon le cas, pour que son offre passe à l'étape suivante du processus.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise du soumissionnaire, le cas échéant, ne figurent sur la « [Liste](#)



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

[d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html) » du programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, disponible au bas de la page du site Web d'[Emploi et développement social Canada \(EDSC\) – Programme du travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html>).

- B. Le Canada se réserve le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF pour l'équité en matière d'emploi au moment de l'attribution du contrat.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

ARTICLES DE CONVENTION

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles énumérés à l'annexe A, Besoin.

6.2.1 Produits ou services facultatifs

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, décrits à l'annexe A, Énoncé des besoins, du contrat, aux mêmes conditions et aux mêmes prix ou taux que ceux qui sont indiqués dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

B. L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions désignées par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. La clause 2010A (2022-01-28), « Conditions générales : biens (complexité moyenne) », s'applique au contrat et en fait partie intégrante, sous réserve de la modification suivante :

(i) L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État », est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Garantie – Modification des conditions générales du document 2010A

A. Le paragraphe 1 de la section 09 des Conditions générales 2010A, qui fera partie intégrante du contrat, ne s'appliquera pas à des travaux ayant une date d'expiration précise. Le paragraphe



suivant remplace la section 09, paragraphe 1 des Conditions générales 2010A pour les produits assortis d'une date d'expiration précise :

- (i) Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada, ou au nom de celui-ci, et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, expressément ou implicitement, l'entrepreneur garantit que les travaux sont conformes à leurs spécifications jusqu'à la date d'expiration stipulée dans le besoin. L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer à ses frais, y compris les coûts des retours et des livraisons des travaux de remplacement, le plus tôt possible toute fourniture non conforme ou qui se détériore avant la date d'expiration stipulée dans le besoin.
- (ii) Si un remplacement complet est impossible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier pourra, sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, choisir l'une des options suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle des travaux touchés :
 - a) un remboursement complet immédiat;
 - b) un crédit équivalent applicable aux achats futurs aux termes du contrat;
 - c) remplacement, remboursement ou crédit partiel.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

- A. La période du contrat commencera au moment de l'attribution du contrat et se terminera le 31 mars 2026, inclusivement.

6.4.2 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2023 pour la période initiale du contrat.
- B. La livraison de tout besoin facultatif doit être effectuée dans les 20 semaines suivant une modification au contrat.

6.4.3 Points de livraison

- A. Le besoin sera livré à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense nationale
Dépôt central de matériel médical
105, route Montgomery, bâtiment BB-104A
Garnison Petawawa
Petawawa (Ontario)
K8H 2X3

6.4.4 Instructions d'expédition – Livraison à destination

Les marchandises seront expédiées au point de destination précisé dans le contrat et seront livrées :



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Rendus droits acquittés (DDP) – Garnison Petawawa, selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un fournisseur commercial.

6.5 Autorités

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Binh Duong, D Svc 3-3-3
Titre : Agent d'approvisionnement supérieur
Organisation : Directeur – Contrats de service (DC Svc 3)
Adresse : Ministère de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 343-553-2705
Courriel : Binh.Duong@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Autorité technique

A. L'autorité technique pour ce contrat est :

[Les coordonnées de la personne-ressource seront précisées dans le contrat subséquent.]

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : Ministère de la Défense nationale (MDN)
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés. Elle est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec l'autorité technique. Cette dernière ne peut cependant pas autoriser la modification de la portée des travaux. Une telle modification peut être effectuée uniquement au moyen d'une modification au marché établie par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Les coordonnées de la personne-ressource seront précisées dans le contrat subséquent.]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur se verra payer des prix de lots fermes, conformément aux modalités de l'annexe B, Base de paiement. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Modalités de paiement

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux auront été terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3 Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger

A Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'État, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Par contre, le prix inclut toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe d'accise fédérale, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exonération de cette taxe selon la forme prescrite par le règlement fédéral.

B Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être exigées par les autorités fiscales. Si le Canada omet de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

6.6.4 Paiement électronique des factures – Contrat

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

[Liste à mettre à jour dans le contrat subséquent]

- (i) carte d'achat Visa;
- (ii) carte d'achat MasterCard;



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- (iii) dépôt direct (national et international);
- (v) virement télégraphique (international seulement).

6.6.5 Vérification discrétionnaire des comptes

C0705C, Vérification discrétionnaire

6.7 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés.
- B. Chaque facture doit être appuyée par :
 - (i) une copie du document de sortie et de tout autre document précisé au contrat;
 - (ii) une description du travail accompli;
 - (iii) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (i) l'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Quartier général de la Défense nationale (QGDN)
Ministère de la Défense nationale (MDN)
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Au soin de : [l'organisation sera précisée dans le contrat subséquent]
À l'attention de : [le nom sera précisée dans le contrat subséquent]
 - (ii) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante indiquée à la section « Autorités » du contrat.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Attestations – Marché

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas



de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui s'affiche en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :
- (i) les articles de convention;
 - (ii) les Conditions générales 2010A (2022-01-27), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) l'annexe A, Énoncé des besoins;
 - (iv) l'annexe B, Base de paiement;
 - (v) soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, comme il a été précisé le **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**, et telle qu'elle a été modifiée le **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1. (<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la protection de la défense*.

6.12 Marchandises excédentaires

- A. La quantité de marchandises que l'entrepreneur doit livrer est précisée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou à la suite d'une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur pour des marchandises excédentaires livrées. Le Canada ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.



6.13 Emballage

- A. Les renseignements suivants doivent être inscrits clairement sur les bordereaux d'expédition et sur l'extérieur des emballages et des boîtes, selon le cas :
- (i) Sur chaque emballage et boîte :
 - a) nom de l'entrepreneur;
 - b) nom de la marque du fabricant;
 - (ii) Chaque emballage, boîte, flacon, ampoule, bouteille et seringue remplie d'avance (le cas échéant) doit également comprendre les renseignements suivants, clairement inscrits :
 - a) numéro d'identification du médicament (DIN) et numéro de nomenclature OTAN (NNO) du produit (le cas échéant);
 - b) code universel des produits (CUP) [le cas échéant];
 - c) numéro de lot;
 - d) date d'expiration.
 - (iii) Identifier la ou les boîte(s) contenant le bordereau de marchandises. Si l'entrepreneur utilise le CUP, les codes à barres figurant sur l'emballage d'expédition (c.-à-d. le produit emballé sous film rétractable), l'emballage secondaire et l'emballage primaire, y compris les données variables, doivent être conformes aux normes GS1 et au processus canadien d'identification automatisée des vaccins (le cas échéant).
 - (iv) L'entrepreneur doit identifier les boîtes partiellement pleines.
 - (v) L'emballage sera conforme aux bonnes normes commerciales pour que le produit arrive à destination en bon état. En plus des exigences contractuelles, l'entrepreneur doit s'assurer que tous les biens sont correctement étiquetés et emballés, conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* du Canada.
 - (vi) Au cours de la durée du contrat, l'entrepreneur peut offrir d'autres solutions d'emballages créées en fonction de nouvelles technologies. Le Canada se réserve le droit de refuser de telles offres.

6.14 Maintien de la température au cours du transport et utilisation des dispositifs de surveillance de la chaîne du froid

- A. Tout au long du processus d'expédition, le produit doit rester dans des conditions de température contrôlée et surveillée (« Conditions de transport ») conformément aux conditions d'entreposage recommandées décrites sur l'étiquette du produit ou les informations posologiques, plus précisément entre 15 °C et 25 °C.
- B. L'entrepreneur doit utiliser un dispositif de surveillance électronique continue et un bulletin de livraison précisant les critères d'acceptation doit être inclus dans l'expédition.
- C. Dans le cas de l'utilisation d'un dispositif électronique de surveillance continue de la température, le Canada acceptera les travaux sous condition jusqu'à ce qu'un certificat de conformité soit reçu. L'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité à l'autorité contractante dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception par l'entrepreneur du dispositif de surveillance ou des données de celui-ci dans le cas d'un transfert d'information électronique. À moins que le dispositif



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

de surveillance ne soit jetable, le Canada retournera tous les dispositifs de surveillance électroniques à l'entrepreneur dans les 24 heures suivant la réception des travaux.

- D. Un « certificat de conformité » écrit confirme que :
- (i) des conditions de transport conformes aux besoins ont été maintenues durant le transport;
 - (ii) l'intégrité et la qualité du produit médicamenteux n'ont pas été altérées par les changements de température durant le transport;
 - (iii) la date d'expiration du produit indiquée sur l'emballage du produit médicamenteux n'a pas subi de conséquences en raison de variations de température pendant le transport.
- E. Lorsqu'il utilise un dispositif de surveillance électronique, l'entrepreneur doit maintenir un dossier des données d'expédition et de transport aux fins de traitement des demandes de renseignements futures de la part de l'utilisateur identifié. L'entrepreneur doit conserver ces dossiers, au minimum, jusqu'à 12 mois après la date d'expiration du produit, comme indiqué sur l'étiquette d'emballage du produit médicamenteux, ou 12 mois suivant la fin de la période du contrat, selon la plus tardive de ces deux dates.
- F. Si l'entrepreneur ne fournit pas un certificat de conformité dans ces délais, le Canada a le droit de lui retourner le produit moyennant un remboursement complet sans que cela occasionne de supplément à l'utilisateur identifié.
- G. L'acceptation par le Canada d'une expédition ne satisfaisant pas aux conditions de transport ne constitue pas une renonciation aux conditions de transport pour les expéditions futures dans des conditions de transport similaires.
- H. Au cours de l'analyse des conditions de transport par l'entrepreneur, le Canada veillera à ce que le produit soit conservé conformément aux recommandations relatives à l'entreposage précisées dans la monographie de produit.

6.15 Rappel ou retrait d'un produit

- A. Advenant le rappel d'une tâche ou son retrait, l'entrepreneur doit informer l'autorité contractante et doit recueillir et détruire les travaux livrés, rappelés ou retirés à ses frais.
- B. L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer le plus rapidement possible, à ses frais, tous les travaux rappelés ou retirés.
- C. Si un remplacement complet est impossible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier pourra, sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, choisir l'une des options suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle des travaux touchés :
- (i) un remboursement complet immédiat;
 - (ii) un crédit équivalent applicable aux achats futurs aux termes du contrat;



- (iii) un remplacement partiel et un remboursement partiel immédiat ou un crédit partiel aux termes du contrat.

6.16 Retours

- A. Sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, pour les produits endommagés pendant l'expédition par l'entrepreneur, ce dernier doit fournir un crédit complet ou un remplacement ou un remboursement pour tous les produits retournés lorsque l'entrepreneur a été contacté dans les cinq jours suivant la livraison et l'acceptation par le Canada. Le Canada renverra les produits endommagés à l'adresse indiquée ci-dessous. L'entrepreneur doit assumer les frais d'expédition.

Installations de retour de l'entrepreneur [les renseignements seront fournis dans le contrat subséquent]

Adresse :

Nom de la personne-ressource :

Téléphone :

6.17 Avis de pénurie anticipée

- A L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante lorsqu'il est mis au courant d'un problème, d'un retard ou d'un événement potentiel susceptible d'entraîner une pénurie affectant l'un des produits. Cet avis doit comprendre une description de la nature du problème, du retard ou de l'événement, l'incidence prévue sur les exigences du contrat, les mesures prises par l'entrepreneur pour rectifier la situation ou pour réduire l'incidence sur le présent contrat, et la date prévue à laquelle la pénurie sera entièrement corrigée.
- B Aux fins de la présente clause, le terme « pénurie » est défini comme l'incapacité de fournir l'ensemble des produits de la commande.

6.18 Incapacité de fournir un nombre suffisant d'articles

- A Si l'entrepreneur ne peut pas livrer les produits conformément aux modalités du présent contrat, que ce soit en raison d'un abandon du produit médicamenteux ou pour toute autre raison, l'entrepreneur doit fournir un produit de remplacement acceptable pour l'utilisateur désigné, et ce, à un prix ne dépassant pas le prix précisé à l'annexe B, Base de paiement.
- B Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un produit de remplacement acceptable pour le Canada et si le Canada est tenu d'acheter les travaux d'une autre source à un prix plus élevé, l'entrepreneur doit rembourser au Canada la différence entre le prix payé à l'autre source et le prix unitaire ferme précisé à l'annexe B, Base de paiement.
- C Si le MDN doit faire l'acquisition des produits auprès d'une autre source, le Canada se réserve le droit de rajuster la quantité totale estimative finale dans le contrat.

L'une (1) des deux (2) options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : A2000C (2006-06-16) lorsque le contrat est conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.19 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

travailler au Canada pour exécuter le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

Option 2 : A2001C (2006-06-16) lorsque le contrat est conclu avec un fournisseur étranger.

6.19 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit veiller à ce que les ressortissants étrangers reçoivent les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

6.20 Assurances

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Cette assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

6.21 Règlement des différends

- a) Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.
- b) Les parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles dans le cadre de l'exécution du contrat, à informer rapidement l'autre partie ou les autres parties et à s'employer à régler les problèmes ou les différends susceptibles de survenir.
- c) Si les parties ne peuvent pas résoudre un différend par la consultation et la coopération, elles conviennent de consulter une tierce partie neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de résoudre le différend.
- d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

**ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS (EBO)****1. TITRE**

1.1 Thiosulfate de sodium (250 mg/ml)

2. OBJECTIF

2.1 Le Programme de contre-mesures médicales stratégiques, au nom du Groupe des services de santé des Forces canadiennes, a besoin de flacons de thiosulfate de sodium de 250 mg/ml pour le traitement des membres des Forces armées canadiennes (FAC) présentant des signes et des symptômes d'empoisonnement aigu au cyanure.

3. SPÉCIFICATIONS

BESOIN	SPÉCIFICATION
Ingrédient actif	Thiosulfate de sodium
Dose/concentration (unité)	250 ml
Forme pharmaceutique	Produits injectables
Voie d'administration	Voie intraveineuse
Étiquetage	L'entrepreneur doit fournir une copie de l'étiquetage le plus récent du produit en anglais ou en français.
Emballage primaire	L'emballage primaire (p. ex. bouteille) doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> le nom du produit; la concentration; le numéro de lot ou de lot de production; la date de péremption ou de fabrication; le DIN.
Emballage secondaire.	Tout emballage secondaire (p. ex. boîte, carton) doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> le nom du produit; la concentration; le numéro de lot ou de lot de production; la date de péremption ou de fabrication; le DIN.
Dimensions de l'emballage	L'entrepreneur doit indiquer le type, les dimensions physiques et les quantités de chaque niveau d'emballage utilisé pour envoyer le produit. Cela comprend l'emballage primaire (flacon, bouteille, etc.), l'emballage secondaire (boîte, carton, plateau, etc.), l'emballage tertiaire (boîte, expéditeur, etc.), y compris les dimensions de la ou des palettes.
Documents sur la durée de conservation	L'entrepreneur doit fournir des données de stabilité en temps réel dans les conditions d'entreposage recommandées pour justifier une durée de conservation minimale de 48 mois. Les documents doivent être fournis dans un rapport et signés par le service d'assurance de la qualité de l'entrepreneur.
Stabilité	Stable entre 15 et 30 °C pendant toute la durée de conservation indiquée sur l'étiquette.
Stérilité	Stérile



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4. ATTESTATIONS

- 4.1 Au moment de l'expédition, le produit doit détenir un avis de conformité délivré par Santé Canada répondant aux exigences de la Division 8 du *Règlement sur les aliments et drogues* du Canada et posséder un DIN actif.

5. EXIGENCES ET CALENDRIER DE LIVRAISON

5.1 Produits livrables

	Délai de livraison	Flacon de 50 ml		Flacon de 100 ml
Ferme	Attribution du contrat – 31 mars 2023	715	OU	358
Options	du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	715		358
	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	715		358
	du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	715		358

5.2 Durée de conservation

- 5.2.1 Au moment de la livraison et de la réception à l'emplacement de livraison du MDN, il doit rester au moins 40 mois de la durée de conservation indiquée sur l'étiquette du produit.
- 5.2.2 Si le produit ne respecte pas l'exigence de durée de conservation minimale à la réception par le MDN, avant l'expédition, l'entrepreneur doit confirmer par écrit à l'autorité technique que la durée de conservation réduite est acceptable.

5.3 Emballage et conditions d'expédition

- 5.3.1 Tout au long du processus d'expédition, le produit doit demeurer dans des conditions de température contrôlée et surveillée conformément aux conditions d'entreposage recommandées sur l'étiquette, ou entre 15 et 30 °C. L'entrepreneur doit fournir les preuves à cet effet provenant de l'analyse des données provenant d'un dispositif de surveillance de la température et des registres du transporteur, au besoin.

6. ADRESSE DE LIVRAISON

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DÉPÔT CENTRAL DE MATÉRIEL MÉDICAL
105, route Montgomery, bâtiment BB-104A
Garnison Petawawa
Petawawa (Ontario)
K8H 2X3

**ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT**

Les prix unitaires fermes indiqués ci-dessous comprennent tous les frais qui peuvent être engagés pour répondre aux conditions du contrat.

Tous les prix sont en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination franco bord (FAB), y compris les frais de port, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada.

1. Période initiale du contrat – de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2023

Poin t	Description	Quantité dans le flacon	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CA)
1	Thiosulfate de sodium (250 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EBO)	50 ml	Jusqu'à 715	\$ [indiquer le montant dans le contrat subséquent]
2	Thiosulfate de sodium (250 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EBO)	100 ml	Jusqu'à 385	\$ [indiquer le montant dans le contrat subséquent]

2. Exigences facultatives (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026), sur une base « au fur et à mesure de la demande »)

Poin t	Description	Quantité dans le flacon	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (\$ CA)		
				Option 1 : du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Option 2 : du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	Option 3 : du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
1	Thiosulfate de sodium (250 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EBO)	50 ml	Jusqu'à 2 145	\$ [indiquer le montant dans le contrat subséquent]	\$ [indiquer le montant dans le contrat subséquent]	\$ [indiquer le montant dans le contrat subséquent]
2	Thiosulfate de sodium (250 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EBO)	100 ml	Jusqu'à 1 074	\$ [indiquer le montant dans le contrat subséquent]	\$ [indiquer le montant dans le contrat subséquent]	\$ [indiquer le montant dans le contrat subséquent]